

Arrêt

n° 76 636 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 février 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 novembre 2010, un groupe de militaires a saccagé votre domicile, ils ont également pris vos papiers d'identité. Le lendemain, vous et votre père êtes allés porter plainte au commissariat de police de Belle Vue. Ils ont répondu qu'étant donné qu'ils étaient occupés avec l'organisation des élections, ils

vous ont renvoyé au Commissariat de votre quartier. Votre père vous a alors envoyé chez son ami, vivant à Hamdallaye. Après quelques jours, vous êtes rentré chez vous. Le 17 novembre 2010, à nouveau, un groupe de militaire a fait irruption dans votre maison, muni d'un sac rempli de carte. Vous avez été identifié et frappé. Vous avez perdu connaissance et vous vous êtes réveillé dans une cellule au commissariat de Belle Vue. Vous ne connaissez pas les actes d'accusation contre vous mais vous supposez qu'on vous reproche d'être un traître à votre groupe ethnique. Le 28 janvier 2011, à l'aide de l'ami de votre père et à la complicité d'un gardien, vous vous êtes évadé. Vous êtes resté caché chez cet ami jusqu'au 9 février 2011. À cette date, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain.

Vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité, la fiche de relevé de note, une attestation de baccalauréat, des mails échangés avec un certain [M. S.] et des attestations du « forem », de « l'asbl d'aide aux personnes déplacées » et du « service laïque d'accompagnement et d'orientation ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre sympathie à l'égard des peuls et de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous dites avoir été détenu deux mois au commissariat de Belle Vue. Vous déclarez craindre pour votre vie car vous seriez accusé d'être un traître à votre ethnique (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 9). Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

En ce qui vous concerne, soulignons tout d'abord que vous êtes d'ethnie malinké, et non peule (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 3). Ensuite, vous avez dit vous-même que vous **supposiez** que c'est à cause de cette affinité que vous avez eu des problèmes (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 11), mais sans apporter de preuve de ce que vous avancez, vu que les militaires ne vous ont jamais donné la raison de votre arrestation (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 14). Vous viviez dans un quartier majoritairement malinké et vous n'avez jamais eu d'ennui pour avoir fréquenté des peuls (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, pp. 10, 12). D'ailleurs, vous dites vous-même que vos amis peuls n'ont jamais eu de soucis à se rendre dans votre quartier malinké (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 12). Vous n'avez également pas connaissance de personnes qui auraient eu des problèmes pour avoir été assimilé à cette ethnique (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 22). Relevons également que vous êtes simple sympathisant UFDG, sans aucun rôle dans ce parti, et sans que vous n'ayez manifesté pour ce parti (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, pp. 4, 5, 9). De plus, vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales auparavant (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 9).

De même, vous n'avez pas pu expliquer avec précisions les actes de persécution envers les peuls qu'il y a eu en Guinée. En effet, lorsque la question vous a été posée, vous êtes resté très général sur la situation actuelle, vous contentant de dire qu'il y a des affrontements entre les deux groupes ethniques (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 12). Vous ne connaissez personnellement aucun peul qui aurait eu des problèmes du fait de son appartenance ethnique, déclarant que « individuellement, je ne peux pas savoir ce qu'il se passe entre eux » (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 12). Vous parlez uniquement d'un ami qui se serait bagarré avec un Malinké sur le marché, mais sans qu'il n'y ait de problèmes (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 12).

Par ailleurs, il ressort de la documentation objective à disposition du Commissariat général annexée à votre dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, ethnies, situation actuelle, le 19 mai 2011) que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. D'autant moins que, rappelons-le, vous êtes d'ethnie Malinké. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de croire que vous soyez une cible privilégiée et que vous feriez l'objet de persécutions en raison de votre assimilation à l'ethnie peule en cas de retour en Guinée.

Ensuite, vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire, qu'à l'heure actuelle, vous faites toujours l'objet de recherche par vos autorités. A la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation, vous déclarez être en contact avec un ami à vous qui vous donne des nouvelles (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 23). Cependant vous ne donnez aucune information sur votre situation, vous déclarez uniquement que l'ami en question suppose que l'ami de votre père a fui en Gambie parce que son magasin est fermé (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 23). De plus, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément permettant de considérer vos dires comme établis. Lorsqu'il vous a été demandé quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous restez vague, répondant « où j'étais avec mon père, l'ami de mon papa a repris mes effets dans la maison, mon ami avec qui j'ai des contacts m'a dit qu'il a quitté le pays » (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 23). Enfin, lorsque la question de savoir pourquoi les autorités s'acharneraient à vous rechercher à l'heure actuelle, vous répondez que c'est dû à votre sympathie pour l'UFDG. Ces faits ayant été remis en cause -une crainte en raison de votre sympathie pour les peuls et l'UFDG- vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous faites l'objet de recherche par vos autorités à l'heure actuelle.

Etant donné que les faits invoqués à la base de votre détention sont remis en cause, si détention il y a eu, le Commissariat général n'en connaît pas la raison. Le Commissariat général ne peut donc pas établir le lien entre cette détention et les motifs de la Convention de Genève. De plus, rien dans votre dossier n'indique que vous ayez subi des événements à ce point traumatisants qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'apportez aucune preuve que vous, personnellement, auriez subi des traitements inhumains ou dégradants lors de votre incarcération. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez subi des mauvais traitements lorsque vous avez été détenu, vous avez parlé d'un gardien qui vous aurait frappé une fois avec un bout de fer sur la main (cf. rapport d'audition du 08/09/2011, p. 20). Le Commissariat général, après l'analyse de vos déclarations, n'est pas convaincu que, dans votre chef, cet uniquement événement puisse constituer une crainte en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité, la fiche de relevé de note, et une attestation de baccalauréat que vous déposez, relevons qu'ils attestent de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Les mails déposés prouvent tout au plus que vous avez eu des contacts avec un certain [M. S.]. De plus, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Enfin les attestations du « forem », de « l'asbl d'aide aux personnes déplacées » et du « service laïque d'accompagnement et d'orientation » sont sans lien avec votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à

l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle sollicite l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 8 février 2012 un document intitulé « Subject Related Briefing - Guinée – Situation sécuritaire » daté du 24 janvier 2012 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en contestant la crédibilité des faits : elle relève l'in vraisemblance du motif invoqué à l'origine des ennuis du requérant, à savoir une sympathie à l'égard des Peuls et du parti UFDG alors que le requérant est d'ethnie malinké, au vu de l'absence d'ennuis antérieurs, et du contexte ethnique guinéen. Elle souligne le caractère très général de ses réponses concernant les problèmes vécus par les Peuls. Elle pointe l'absence d'éléments permettant de croire que le requérant serait actuellement recherché. De manière consécutive, elle remet en cause la détention et s'affirme dans l'impossibilité d'établir un lien avec la Convention de Genève pour méconnaissance de la cause de cette détention. Elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise, soulignant une évaluation incorrecte des craintes de persécution. Elle estime que le récit du requérant se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile et qu'il y a, dans son chef, un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 b) et c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que le fait de ne pas avoir eu d'ennui antérieurement avec ses autorités n'influe en rien sur sa crainte actuelle de persécution au vu du contexte politique et interethnique guinéen. Elle estime que, pour pouvoir bénéficier de la protection internationale, il n'est pas nécessaire que le requérant fasse, encore à l'heure actuelle, l'objet de recherche par ses autorités. Elle considère que l'arrestation et la détention ne sont pas valablement remises en cause par le CGRA et indique qu' « *il y aurait lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle considère qu'il y a bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, même s'il n'existe pas actuellement de conflit armé, et que le CGRA aurait dû également examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi précitée. Elle s'en réfère au rapport du CGRA qui « *indique effectivement que les Peuls et les sympathisants ou les membres de l'UFDG font encore l'objet de persécutions en Guinée* ». Elle affirme que le requérant est assimilé, aux yeux de ses autorités, à un traître malinké qui soutient les Peuls et que sa crainte de persécutions en cas de retour en Guinée est légitime.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En constatant l'in vraisemblance des propos tenus, des incohérences et imprécisions émaillant ces derniers et, partant, l'absence de crédibilité du récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil estime que l'in vraisemblance des propos tenus par le requérant et tirée de sa proximité avec des Peuls et sa sympathie à l'égard du parti UFDG, alors qu'il est d'origine ethnique malinke, est particulièrement importante. En effet, le requérant reste en défaut de convaincre de la vraisemblance de ses propos au vu du caractère très général de ceux-ci tant en ce qui concerne ses relations parmi les Peuls que sa sympathie pour le parti politique UFDG. Le requérant reste ainsi en défaut de convaincre qu'il pourrait être perçu par les autorités comme un traître à son groupe ethnique et politique, attitude constituant des circonstances « *impardonnables dans l'état actuel de ce conflit interethnique* ». Le requérant expose notamment que l'explication apportée à la question de savoir comment les militaires guinéens auraient pu avoir connaissance du fait qu'il n'était pas sympathisant du parti politique RPG, à savoir qu'il a des amis peuls, n'est absolument pas convaincante (v. rapport de l'audition menée par la partie défenderesse, p. 11).

4.6 Le Conseil, en conséquence, ne peut accorder crédit aux arrestations dont le requérant aurait été victime, aux détentions et à l'évasion décrite ainsi qu'aux poursuites subséquentes menées par les autorités guinéennes à son encontre.

4.7 La partie requérante demande aussi l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...) sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » (article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp. 0012-0023). Dans la mesure où les problèmes invoqués dans le présent cas d'espèce s'avèrent non établis, le moyen consistant à demander l'application de cet article est sans objet.

4.8 En l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués.

4.10 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que s'il n'existe pas de conflit armé en Guinée, il existe néanmoins une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle soutient à cet effet, que 150 personnes ont été tuées lors des événements du 28 septembre 2009. Elle considère en outre que cette violence aveugle entraîne un risque de persécution tel que défini par l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 car la population risque de subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants. Elle affirme que l'état actuel de la situation en Guinée implique que les Guinéens sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4 §2 b) de la loi précitée et que la protection subsidiaire doit dès lors leur être accordée. Elle soutient que le seul fait d'être peut faire encourir des risques de subir des atteintes graves en Guinée.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c]* » précité.

5.4 En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé. En effet, elle ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, ainsi que dans le rapport subséquent du 24 janvier 2012 produits par la partie défenderesse. Elle estime qu'il existe une situation de violence

aveugle eu égard aux événements de septembre 2009. Néanmoins, il s'agit d'une situation de violence ponctuelle et, depuis, la Guinée ne fait pas l'objet d'une violence aveugle contre les civils. A l'examen du rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne.

5.5 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE